

SOCIETE JEKA (Johnny, Etienne, Kathy)

Société A responsabilité Limité

Capital social : équivalent en Francs Congolais de 50.000 US

Siège social :

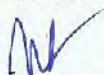
N°3 Av KOKO Q/KINGABWA C/ LIMETE

Kinshasa/République Démocratique du Congo

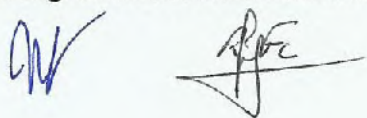


Table des Matières

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.....	4
Article 1 : Forme.....	4
Article 2 : Dénomination.....	4
Article 3 : Objet social.....	5
Article 4 : Siège social.....	5
Article 5 : Durée.....	5
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – CESSION.....	5
Article 6 : Capital Social.....	5
Article 7 : Parts Sociales.....	6
Article 8 : Modification du Capital.....	6
8.1 Augmentation du Capital.....	6
8.2 Réduction du Capital.....	6
Article 9 : Droits et exercice des droits de l'Associé.....	6
Article 10 : Représentation des parts sociales.....	7
Article 11 : Cession des parts sociales.....	7
11.1 Forme :.....	7
11.2 Cessions entre Associés.....	7
11.3 Cessions à des tiers.....	7
Article 12 : Nantissement des parts sociales.....	8
Article 13 : Comptes courants.....	8
TITRE III : ADMINISTRATION – ASSEMBLEE GENERALE – SRVEILLANCE.....	9
Article 14 : Gérance.....	9
Article 15 : Pouvoirs des Gérants.....	9
Article 16 : Responsabilités des Gérants.....	9
Article 17 : Assemblée Générale.....	10
17.1 Convocations.....	10
17.2 Représentation.....	10
17.3 Bureau.....	10
17.4 Procès-verbaux.....	11



Article 18 : Décisions collectives ordinaires.....	11
Article 19 : Décisions collectives extraordinaires.....	11
Article 20 : Droit de communication des Associés.....	12
Article 21 : Conventions entre la Société et un Gérant ou un Associé.....	12
Article 22 : Surveillance.....	12
Article 23 : Variation des capitaux propres.....	13
TITRE IV : EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	14
Article 24 : Exercice Social.....	14
Article 25 : Etats Financiers.....	14
Article 26 : Affectation des bénéfices - Dividendes.....	14
TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	15
Article 27 : Dissolution – Liquidation.....	15
TITRE VI : FORMALITES – FRAIS.....	15
Article 28 : Formalités.....	15
Article 29 : Frais.....	16
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	16
Article 30 : Désignation des Gérants.....	16



SOCIETE JEKA "Johnny,Etienne,Kathy"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

STATUTS

Les soussignés:

1. **Monsieur Johnny FLAMENT Marcel Irma**, homme d'affaires, de nationalité belge, né à Mbandaka, le 30 novembre 1948, domicilié sur la rue de la Buissière (C-V) 147 710 La Louvière/Belgique,
Associé, propriétaire de mille trois cent cinquante (1350) parts sociales.
2. **Joseph NTUMBA TSHIMBILA**, homme d'affaires, de nationalité congolaise, né le 20 septembre 1945 à Tshimbulu, domicilié et résident au n° 34, Avenue Kalala, Commune de Lemba, Kinshasa, République Démocratique du Congo,
Associé, propriétaire de mille trois cent cinquante (1350) parts sociales.
3. **Madame HEUSKIN KALOME Catherine**, ménagère, de nationalité belge, née à Zobia (Bas-Uélé), le 22 octobre 1948, domiciliée et résidente sur la rue de la Buissière (C-V) 147 710 La Louvière/Belgique,
Associée, propriétaire de mille cent (1100) parts sociales.
4. **Monsieur Etienne AMBENA KPOKU MAYEKI**, de nationalité congolaise, né à Buta, le 09 juillet 1946, domicilié et résident à Buta, sur l'Avenue Lubumbashi, n° 290, Cité de Buta, Province Orientale, République Démocratique du Congo
Associé, propriétaire de six cents (600) parts sociales
5. **Christian MUTOKE TSHIMBILA**, homme d'affaires, de nationalité congolaise, né à Bukavu, le 20/06/1970, domicilié et résident au n°101, avenue Lac Moero, Commune de Kinshasa, Kinshasa, République Démocratique du Congo,
Associé, propriétaire de six cents (600) parts sociales.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1: Forme

La Société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle pourra, sur décision collective des Associés, prendre une autre forme sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Article 2: Dénomination

La Société a pour dénomination : JEKA "Johnny,Etienne,Kathy". Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société à responsabilité limitée » ou du sigle « S.A.R.L. », du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier « RCCM », de son numéro d'identification nationale et de son numéro d'impôt.

Article 3 : Objet social

L'objet de la société a pour objet :

- de faire, pour elle-même ou pour le compte des tiers, toutes opérations relatives à l'achat, à l'expertise, à la vente et à l'exportation du diamant, de l'or ou de toutes autres substances minérales sous forme brute ou non.
- les études, la prospection, la recherche et l'exploitation minière ;
- les activités agro pastorales, la pisciculture, l'apiculture et le conditionnement des produits en provenant ;
- La société pourra accomplir tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, agricoles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social, tel qu'il est défini ci-dessus, ou pouvant en faciliter la réalisation.
- Elle pourra entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts ; prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires; donner et recevoir toutes garanties; s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité; vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis
- L'objet de la société ainsi défini pourra, à tout moment, être modifié par la décision collective des associés dans les formes requises par l'Acte Uniforme.

Article 4 :Siège social

Le siège social est situé au N° 3, Avenue Koko, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

La gérance a la faculté de créer, de transférer et de fermer des succursales, agences ou bureaux partout où bon lui semble. Tout changement d'adresse à l'intérieur de la ville de Kinshasa peut être décidé par simple décision de la gérance.

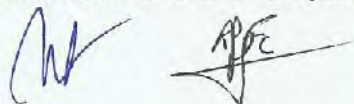
Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-MODIFICATION-CESSION

Article 6 : Capital social

Le capital social est composé exclusivement des apports en numéraires et est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de la somme de cinquante mille (50 000) dollars américains.



Article 7 : Parts sociales

Le capital est représenté par cinq mille (5000) parts sociales d'une valeur de l'équivalent en Francs Congolais de dix (10) dollars américain Il est souscrit de la manière suivante :

Associé	Nombre de parts	%	Montant souscrit et libéré en \$ US
Johnny Flament	1350	27	13500
Joseph Ntumba	1350	27	13500
Cathérine Heuskin	1100	22	11000
Etienne Ambena	600	12	6000
Christian Mutoke	600	12	6000
Total	5000	100	50 000

Article 8 : Modification du Capital

8.1. Augmentation du capital

- Le capital social peut être augmenté sur décision collective des associés, soit par émission des parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.
- Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves ou des bénéfices, soit par des apports en nature.
- En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.
- En cas d'augmentation du capital, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.
- Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire prévu à l'article 11 ci-dessous.
- Les associés pourront, lors de la cession afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Réduction du capital

- Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. Toutefois, le capital social et le montant nominal des parts ne peuvent être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.
- S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital doit lui être communiqué dans les 30 jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 9 : Droits et exercice des droits de l'associé.

Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;

- un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital social et
- le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les parts sociales sont indivisibles. Les copropriétaires des parts sociales, les usufruitiers et sous-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter, vis-à-vis de la société par une seule personne, faite de quoi la société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Article 10 : Représentation des parts sociales

- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur
- Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement consenties ;
- Une copie ou un extrait des présents statuts pourra être à chaque associé, à sa demande et à ses frais.

Article 11 : Cessions des parts sociales

11.1 Forme :

- Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit
- La cession n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités suivantes
 - a) la signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
 - b) l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
 - c) le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par un gérant d'une attestation de ce dépôt
- La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'acte des formalités ci-dessus, la modification des statuts et la publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

11.2 Cession aux associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou en faveur d'une société filiale d'un associé.

11.3 Cession à des tiers

- Les parts sociales peuvent être librement cédées à des tiers non associés. Elles devront cependant être offertes par préférence aux autres associés ;
- Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des autres associés. Cette notification indique obligatoirement :

- a) Le nombre des parts dont la cession est demandée ;



b) Le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire ;

c) Le prix de la cession

Dans les quinze jours de la réception de la notification, la société convoque une Assemblée Générale extraordinaire conformément aux dispositions des articles 17 et 19 en vue d'approuver la cession.

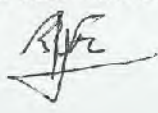
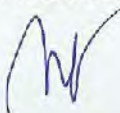
- Les associés peuvent exercer leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent chacun. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres ;
- si aucun des associés n'exerce son droit de préférence, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire proposé dans la notification, dans les deux mois suivant l'assemblée générale extraordinaire approuvant la cession ;
- Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prorogé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prorogation puisse excéder cent vingt jours ;
- En cas de non tenue de l'assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.
- les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société ou encore en cas d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre les autres associés et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens. Les héritiers et ayants cause de l'associé décédé ou son conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés.

Article 12 : Nantissement des parts sociales

- Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts dans les conditions prévues pour les cessions des parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13 : Comptes courants

- Les associés peuvent mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.
- Dans le cas où l'avance est faite par un Gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la



société et l'un des gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

TITRE III : ADMINISTRATION-ASSEMBLEE GENERALE-SURVEILLANCE

Article 14: Gérance

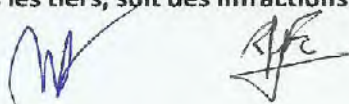
- La société est gérée par quatre gérants maximum nommés par les associés.
- Les fonctions de gérant ont une durée limitée à quatre ans conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme ;
- Tout gérant peut démissionner à tout moment moyennant une notification adressée à la société contre récépissé
- Les gérants sont toujours révocables pour une cause légitime par décision de l'assemblée extraordinaire des associés, selon qu'ils doivent être considérés ou non comme gérants statutaires. Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le gérant ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.
- Les fonctions de gérant sont gratuites à moins qu'une décision collective des associés n'en décide autrement.

Article 15 : Pouvoirs des gérants

- Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement du fonds de commerce de la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent, directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.
- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts.
- Toutefois, la société ne pourra être engagée par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions prévues par la loi ;
- Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix
- Ils peuvent notamment nommer un ou plusieurs directeurs dont ils déterminent les attributions, le traitement ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 16 : Responsabilité des gérants.

- Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables



aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion :

- Les gestions ne contactent à raison de leur fonction aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 17 : Assemblée Générale

1. 17.1 Convocations

- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils aient pris part ou non ;

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale ;

- L'assemblée générale est composée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ;

- Pendant la liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs ;

- Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont transmises par lettre recommandée, par porteur ou par télécopie, avec accusé de réception, aux associés, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Les convocations indiquent l'ordre du jour ;

- Néanmoins, toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider, à l'unanimité des voix, de délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

17.2 Représentation

- Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial ;

- Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne ;

- Les gérants peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué et dans les délais fixés.

17.3 Bureau

- L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou représenté qui possède le plus grand nombre de parts ;

- Le président désigne le secrétaire et l'assemblée peut choisir, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs ;

- Une feuille de présence mentionnant l'identité des associés et le nombre de parts qu'ils détiennent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires.

17.4 Procès-verbaux

-Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par la président et le secrétaire. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont certifiés conformes par un seul gérant.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis ou par lettre au porteur contre récépissé. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

- La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre envoyée par porteur contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu ;

- La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 18 : Décision collective ordinaire

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et , le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et, plus généralement , de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts ;

- Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont , selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité de votes émis, quel que soit le nombre de votants.

- Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 19 : Décisions collectives extraordinaires

-Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

- Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

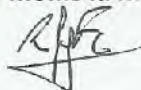
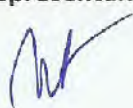
-Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants

a) augmentation des engagements des associés

b) transformation de la société en société d'une autre forme ;

c) transfert du siège social dans un autre Etat

- La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



Article 20 : Droit de communication des associés

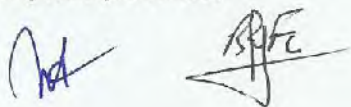
- Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société ;
- La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21:Conventions entre la société et un gérant ou un associé

- Toute convention entre la société et un gérant ou un associé, soit directement, soit par personne interposée, doit être notifiée à l'assemblée générale statuant sur les états financiers de l'exercice écoulé, avis en est donné aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention et dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice pour les conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit au cours du dernier exercice ;
- Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si un gérant ou un associé de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise ;
- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ;
- Le ou les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions visées ci-avant ;
- Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 22 : Surveillance

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés dans les conditions requises par la loi ;



- Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par les associés représentant plus de la moitié du capital ;
- Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de la gérance ;
- Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.
- Ils établissent pour chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées ;
- Ils font en outre, à la même assemblée un rapport sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus ;
- D'une manière générale, ils présentent à l'assemblée générale des associés, tous rapports prévus par la loi. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Ils peuvent agir séparément ou ensemble.

Article 23 : Variation des capitaux propres

- Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les gérants ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes, doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société ;
- Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social ;
- A défaut, la société doit réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal ;
- A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux n'est pas intervenue dans les délais prescrits.




TITRE IV : EXERCICE SOCIAL-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 : Exercice social

- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année
- Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 : Etats financiers

- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- A la clôture de chaque exercice, les gérants établissent et arrêtent les états financiers ;
- Les gérants établissent un rapport de gestion dans lequel ils exposent la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et , en particulier les perspectives de continuation de l'activité, de l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement ;
- Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires ;
- A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles les gérants seront tenus de répondre au cours de l'assemblée ;
- Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être convoquée chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 : Affectation des bénéfices-Dividendes

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende ;
- Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social ;
- Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ;



- L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves ;
- Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution-Liquidation

-La société est dissoute pour les causes ci-après :

- a) expiration de la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- b) annulation du contrat social ;
- c) décision des associés ;
- d) dissolution judiciaire anticipée.

- La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'assemblée générale.

- Le boni de liquidation est réparti entre associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ;

- Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à la liquidation sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

TITRE VI : FORMALITES – FRAIS

Article 28 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou de copies des présents statuts à l'effet d'accomplir les publications légales et autres formalités.



Article 29 : Frais

Tous frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu l'adoption des présents statuts seront portés au compte des charges de la société.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

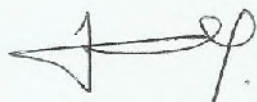
Article 30 : Désignation des gérants

En exécution de l'article 14 des statuts, les associés appellent aux fonctions de gérants les personnes ci-après :

1. Johnny Flament
2. Joseph Ntumba
3. Catherine Heuskin
4. Christian Mutoke

Fait à Kinshasa, le 06 septembre en quatre exemplaires originaux

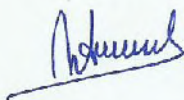
Johnny Flament



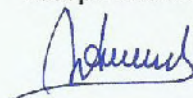
Catherine Heuskin



Christian Mutoke



Joseph Ntumba



Etienne Ambena

